

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** Arrêté contenant la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945 (du 5 juillet 1949), p. 121. — B. Législation ordinaire. **ÉGYPTE.** Arrêté sur la dénomination des boissons alcooliques (n° 275, du 6 octobre 1945), p. 121. — **FRANCE.** Règlement général de la marque nationale de qualité (du 12 mars 1949), p. 122. — **GRÈCE.** Décret relatif aux spécialités vétérinaires (du 21 mars 1949), *extrait*, p. 123. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 27 juin et 25 juillet 1949), p. 123. — **PÉROU.** I. Décret fixant les conditions dans lesquelles une invention peut être qualifiée de nationale (du 25 février 1916), p. 124. — II. Résolution prescrivant que les demandes de brevets soient accompagnées des pièces relatives à la protection obtenue à l'étranger (du 31 mai 1929), p. 124. — III. Résolution relative au nombre d'exemplaires requis des dessins de brevets (du 28 octobre 1930), p. 124. — IV. Décret énumérant les motifs de déchéance des demandes de brevets (du 4 novembre 1931), p. 124. — V. Décret concernant la prolongation de la durée des brevets (du 26 octobre 1933), p. 124. — **ILES PHILIPPINES.** Règlement relatif à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins (n° 1, du 18 septembre 1947), *deuxième partie*, p. 124.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **AUSTRALIE.** Loi révisée relative aux marchés d'exportation de vins (des 22 mars 1929/16 août 1945), p. 126. — **ÉGYPTE.** I. Décret réglementant l'industrie

et le commerce du riz (du 9 février 1948); II. Arrêté portant application du décret du 22 juin 1942 aux tissus et fils de coton importés (n° 130, du 29 février 1948); III. Arrêtés portant modification de celui n° 63, de 1943, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 236, du 3 avril 1948; n° 589, du 1^{er} juillet 1948); IV. Arrêté portant modification de celui n° 89, de 1943, relatif aux tissus et fils de coton (n° 426, du 27 juin 1948), p. 126. — **FRANCE.** I. Décret concernant les appellations «Blanquette de Limoux» et «Vin de Blanquette» (du 22 avril 1949); II. Arrêté portant application de la marque nationale de qualité aux pêches (du 9 juin 1949), p. 126. — **MEXIQUE.** Loi viti-vinicole (du 25 mars 1943), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Est-il désirable de reprendre l'examen de la question des pièces détachées sous l'angle international? (Fernand-Jacq), p. 127.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Iran (R. Aghababian). Les nouvelles mesures législatives pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, p. 131.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Cour de cassation. Compétence. Constitution, art. 111. Application. Recours pour violation de la loi. Admissibilité? Oui, p. 132.

NOUVELLES DIVERSES: **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Postulats pour la réforme de la législation sur la propriété industrielle, p. 132.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (G. Beau de Loménie, A. Armengaud et G. Houssard; Ramon Silva S.), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

ARRÊTÉ

CONTENANT LA LISTE DES PAYS CONSIDÉRÉS COMME ACCORDANT UN TRAITEMENT ÉQUIVALENT AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS AU TITRE DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1945

(Du 5 juillet 1949.)⁽¹⁾

Article unique. — La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, au titre du décret du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽²⁾, s'établit comme suit: Maroc, Tunisie⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 167, des 15 et 16 juillet 1949, p. 6922.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131.

⁽³⁾ Voir, quant aux arrêtés antérieurs portant sur le même sujet, *Prop. ind.*, 1946, p. 25; 1947, p. 199; 1948, p. 67.

B. Législation ordinaire

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

SUR LA DÉNOMINATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 275, du 6 octobre 1945.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de dénommer des boissons alcooliques par les noms «Champagne», «Cognac», «Tokay», «Port», «Hock», «Sherry», «Madère», «Malaga», «Bourgogne», «Bordeaux» et autres appellations régionales de provenance de produits vinicoles, à moins que ces boissons ne soient importées de ces régions, accompagnées d'un certificat attestant leur origine.

ART. 2. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de détenir dans un but de vente des boissons alcooliques distil-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 219, de mai 1949, p. 14.

lées ou fermentées qui ne sont pas conformes par leur présentation et composition à la qualité originale.

ART. 3. — Les boissons indiquées ci-après doivent, en sus des dispositions de l'article précédent, respecter, en ce qui concerne leur qualité, leur contenu et leur composition, les définitions et prescriptions qui suivent:

- 1° Le vin...
- 2° Le vin de liqueur...
- 3° Le cidre...
- 4° Le vermouth...
- 5° L'eau-de-vie de vin, ou Brandy...
- 6° Le rhum...
- 7° La bière...
- 8° Le gin...
- 9° Le genièvre...
- 10° Le whisky...
- 11° Le Zibib et Ouzo...
- 12° La Masticka...

ART. 4. — Le Tafia...

FRANCE

RÈGLEMENT

GÉNÉRAL DE LA MARQUE NATIONALE
DE QUALITÉ(Du 12 mars 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La marque nationale de qualité, créée par le décret du 12 juin 1946⁽²⁾, a pour objet de certifier aux consommateurs français et étrangers qu'un produit français est susceptible, par sa haute qualité, d'affronter la compétition mondiale.

ART. 2. — Sont considérés comme « produits français » les matières et les produits du sol de la France métropolitaine et des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ainsi que les produits fabriqués ou transformés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, sous réserve des modalités prévues par les règlements particuliers.

ART. 3. — La marque nationale est facultative; les producteurs et les fabricants sont libres d'en demander ou non le bénéfice, en pleine connaissance des obligations qui en découlent.

ART. 4. — Pour chaque produit ou catégorie de produits susceptibles d'obtenir le bénéfice de la marque nationale de qualité, il est institué, auprès du ministère technique compétent, un comité technique spécialisé. La création et la composition des comités techniques font l'objet d'une proposition de la part de l'association nationale pour la défense de la qualité, après accord des organisations professionnelles des producteurs et fabricants intéressés; cette proposition est soumise à l'agrément de la commission supérieure de la qualité. La composition et le fonctionnement de chaque comité technique sont déterminés par arrêté du ministre technique compétent.

ART. 5. — Les règlements particuliers d'application de la marque nationale de qualité, établis par un comité technique, définissent les critères et conditions générales d'attribution de la marque au produit considéré. Ils sont approuvés par la commission supérieure et homologués par arrêtés interministériels, selon les dispositions établies par l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 juin 1946⁽²⁾ et l'article 6 de l'arrêté interministériel du 10 avril 1948⁽³⁾.

ART. 6. — L'association nationale pour la défense de la qualité française est chargée, pour le compte du Secrétaire d'État aux affaires économiques, de déposer la marque dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857⁽¹⁾, d'en assurer l'attribution et la défense, tant en France que sur le territoire d'outre-mer de l'Union française qu'à l'étranger.

L'association nationale passe des « contrats de distribution » avec les organismes professionnels compétents ou les professionnels intéressés, en vue de déterminer les conditions relatives à l'apposition de la marque, de fixer l'étendue de la garantie qu'elle représente et le montant du cautionnement auquel elle donne lieu. Elle mentionne dans ses contrats les dispositions relatives au taux de la redevance et aux modalités de contrôle ainsi que les sanctions pour non-observation des garanties établies en accord avec le comité technique compétent.

Elle rend compte à la commission supérieure de l'exécution de son mandat et des conditions d'emploi des fonds qu'elle a recueillis sur les redevances prévues à l'article 11 ci-après.

ART. 7. — Dans le cadre des contrats de distribution, les organismes professionnels passent des « contrats d'attribution de la marque » avec les entreprises intéressées. Lorsque les organismes professionnels distributeurs ne couvrent pas la totalité des entreprises susceptibles d'obtenir le bénéfice de la marque, il appartient aux comités techniques spécialisés de proposer à la décision de la commission supérieure les conditions dans lesquelles ces entreprises seront habilitées par l'association nationale à apposer la marque sur leurs produits.

ART. 8. — La marque consiste en un motif graphique déposé conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857.

Tous les articles vendus sous la marque devront être revêtus de ce motif par les soins des demandeurs, producteurs ou commerçants, sous forme d'une étiquette, d'un cachet, d'une griffe ou d'une plaquette, suivant les règles particulières qui seront proposées pour chaque catégorie d'articles par le comité technique compétent et agréées par l'association nationale.

La marque nationale de qualité peut être combinée, dans les conditions ci-dessus visées, avec tout label syndical, marque de fabrique ou toute formule portant garantie de qualité ou d'origine.

ART. 9. — Les producteurs et les com-

merçants ou exportateurs liés par un contrat d'attribution de la marque ont, dans les conditions fixées par ce contrat, la responsabilité des produits revêtus de la marque qu'ils mettent sur le marché.

ART. 10. — Pour chaque catégorie de produits admis au bénéfice de la marque, la qualité exigée résulte de critères définissant le seuil de qualité minimum. Ce seuil de qualité est établi et mis à jour de telle sorte que tout produit revêtu de la marque soit, selon la terminologie commerciale, de « classe internationale » à l'époque où il est mis sur le marché.

Toutes les fois que l'A. F. N. O. R. établira des normes, celles-ci seront retenues pour servir de base à l'examen des spécifications propres à la marque nationale de qualité. Cette marque pourra retenir, en outre, des critères d'une autre portée et d'une autre nature que ceux qui résultent de la marque nationale de conformité aux normes. Les critères retenus pour la marque nationale de qualité pourront varier en fonction de l'état du marché et de la nature des demandes. La commission supérieure maintiendra une étroite coordination des efforts poursuivis sur le plan de la normalisation et de la qualité, en vue d'assurer, en toutes circonstances, la défense la plus efficace de la qualité française.

ART. 11. — Les bénéficiaires de la marque doivent prendre l'engagement:

- 1° de se soumettre aux dispositions des contrats de marque passés avec les organismes professionnels dans le cadre des dispositions réglementaires et des contrats de distribution intervenus entre les organismes professionnels en cause et l'association;
- 2° de déposer, dans les conditions fixées par le règlement particulier de la marque et le contrat d'attribution de la marque, un cautionnement fixé annuellement, destiné à indemniser les clients ou acheteurs en cas de non-respect des garanties;
- 3° de verser une redevance, généralement proportionnelle à la valeur des produits vendus sous la marque, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires et le contrat d'attribution de la marque. Cette redevance, assise, en principe, sur la vente des vignettes, est destinée à couvrir les frais généraux d'étude et de contrôle et éventuellement les frais exposés pour la défense de la marque auprès des juridictions compétentes. L'association nationale en assure la répartition dans les conditions fixées

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 111.

(3) Nous ne possédons pas ce texte.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66; 1945, p. 75, 83.

par les comités techniques. Lorsque la décision prise à ce sujet par le comité technique appelle une objection de la part de l'association, la commission supérieure est saisie du différend à l'initiative de l'association et statue à son sujet dans sa plus prochaine séance;

4° de respecter les directives des organismes professionnels distributeurs dans les conditions prévues par les contrats d'attribution de la marque, sans préjudice du contrôle exercé par le service de la répression des fraudes ou le service des douanes; de respecter les décisions qui seront prises en vue d'assurer les mesures de contrôle et d'accepter les sanctions prévues par le contrat d'attribution de la marque.

ART. 12. — Le bénéfice de la marque ne sera acquis au demandeur qu'après signature du contrat d'attribution de la marque et dépôt du cautionnement.

ART. 13. — La signature du contrat de distribution par un organisme professionnel et celle du contrat d'attribution de la marque par un producteur ou commerçant entraîne de plein droit l'adhésion aux dispositions du présent règlement général.

Les règlements particuliers de la marque comporteront une clause d'arbitrage, en vue du règlement des contestations d'ordre contractuel que leur application pourrait entraîner.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de ce règlement général est du ressort de la commission supérieure, sur le rapport qui lui sera fait par l'association et après avis du comité technique compétent.

ART. 14. — Le directeur des programmes économiques au secrétariat d'État aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRÈCE

DÉCRET

RELATIF AUX SPÉCIALITÉS VÉTÉRINAIRES

(Du 21 mars 1949.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la mise en circulation, de n'importe quelle

manière, des diverses spécialités vétérinaires, et la publicité à leur sujet, sans autorisation préalable du Ministère de l'agriculture, accordée sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 6, § 2, de la loi de nécessité n° 822, de 1948⁽¹⁾, auprès de la Direction vétérinaire du Ministère de l'agriculture.

ART. 2. — (1) On entend par spécialité vétérinaire les préparations pharmaceutiques portant une dénomination qui n'indique pas clairement leur contenu, déposées au Ministère de l'économie nationale et protégées par les lois y afférentes, de manière que nul autre ne puisse s'en servir, et offrant un mode de préparation et un aspect toujours identiques.

(2) De simples matières chimiques n'ayant pas subi un traitement pharmaceutique, ainsi que les préparations pharmaceutiques qui sont inscrites dans la pharmacopée hellénique, ou dans une autre pharmacopée officielle, et préparées suivant lesdites pharmacopées, ne sont pas considérées comme spécialités vétérinaires; leur mise en circulation sous une dénomination autre que celle de la pharmacopée dont elles ont été tirées est interdite. Exception est faite des préparations qui sont offertes dans des conditionnements et sous des noms et proportions de préparation spéciaux.

ART. 3. —⁽²⁾

ART. 4 (résumé). — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} doivent être accompagnées des pièces et éléments justificatifs suivants:

- a) échantillon du produit;
- b) littérature et, à défaut, certificat de l'École vétérinaire ou d'une institution vétérinaire reconnue du lieu où fonctionne l'usine ou le laboratoire produisant la spécialité attestant que celle-ci a été contrôlée du point de vue clinique ou biologique;
- c) description du procédé de préparation, si la Commission l'exige (le secret du procédé de recherche est protégé);
- d) les éléments requis par la loi sur le «tarif des médicaments»;
- e) texte des inscriptions, avec les dessins y relatifs;
- f) texte des imprimés de publicité contenus dans le conditionnement;
- g) certificat de dépôt de la marque au Ministère de l'économie nationale.

ART. 5 à 8. —⁽²⁾

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de Me Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, à Athènes, 41, rue Solomos.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Détails non essentiels.

ART. 9. — La mise en circulation de spécialités de provenance étrangère peut être autorisée par arrêté du Ministre de l'agriculture, sur avis conforme de la Commission. Pour obtenir l'autorisation de libre circulation en Grèce de spécialités étrangères, le producteur étranger doit déposer, par l'intermédiaire d'un représentant domicilié en Grèce, une demande accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 4 (la littérature scientifique est indispensable pour les spécialités de provenance étrangère) et, en outre: a) l'autorisation de mise en circulation au pays de production, si elle est requise selon la loi de ce pays, légalisée par l'autorité consulaire hellénique compétente; b) un certificat d'analyse chimique de la spécialité, délivré par le laboratoire d'État du pays de production, également légalisé par l'autorité consulaire hellénique.

ART. 10. — Pour qu'une spécialité pharmaceutique soit agréée, il faut qu'elle offre une certaine originalité, soit quant à l'espèce des matières pharmaceutiques qu'elle contient, soit quant au procédé de leur mélange ou de leur traitement en vue d'atteindre le but thérapeutique poursuivi, ou de rendre l'usage de la spécialité plus facilement compréhensible.

ART. 11 à 17. —⁽¹⁾

ART. 18. — Les producteurs, représentants, etc. de spécialités qui circulaient légitimement avant la mise en vigueur du présent décret devront déposer, dans les six mois qui suivent sa mise en vigueur, une demande adressée au Ministère de l'agriculture, aux fins de renouvellement du permis de circulation. Cette demande devra être accompagnée d'une copie certifiée de l'ancien permis, ainsi que du bulletin imprimé de la spécialité. A défaut de cette demande, l'ancien permis cessera d'être valable à l'expiration de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent décret.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 27 juin et 25 juillet 1949.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à l'exposition internationale de la machine à coudre, qui sera tenue à

⁽¹⁾ Détails non essentiels.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

Pavie, du 3 au 18 septembre 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽³⁾.

Il en sera de même quant à la XVI^e exposition nationale de la T. S. F., qui sera tenue à Milan, du 24 septembre au 8 octobre 1949.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 ⁽⁴⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941 ⁽⁵⁾.

PÉROU

I

DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES UNE INVENTION PEUT ÊTRE QUALIFIÉE DE NATIONALE

(Du 25 février 1916.) ⁽⁶⁾

Article unique. — Sera considérée comme nationale toute invention ou découverte faite au Pérou et non brevetée antérieurement dans un autre pays, alors même que l'inventeur serait étranger, mais à condition qu'il soit domicilié dans le pays aux termes de l'article 46 du Code civil.

Seront également considérées comme nationales les inventions ou découvertes faites, par un Péruvien, dans le pays étranger où il réside.

II

RÉSOLUTION

PRESCRIVANT QUE LES DEMANDES DE BREVETS SOIENT ACCOMPAGNÉES DES PIÈCES RELATIVES À LA PROTECTION QUI AURAIT ÉTÉ OBTENUE À L'ÉTRANGER

(Du 31 mai 1929.)

1° Les demandes de brevets devront indiquer à l'avenir si le brevet dont la délivrance est requise a été accordé ou refusé dans des pays étrangers.

2° Au premier cas, la demande devra être accompagnée des certificats étrangers en cause.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(6) Nous avons trouvé dans la brochure dont nous parlons plus loin (v. p. 132) plusieurs textes péruviens qui manquaient à notre documentation. Il s'agit, dans la plupart des cas, de dispositions de détails, assez anciennes, qu'il nous suffit de conserver dans nos archives. En revanche, nous estimons que le présent décret et les textes qui le suivent sont assez importants pour devoir être publiés *in extenso*, même avec un très grand retard.

III

RÉSOLUTION

RELATIVE AU NOMBRE D'EXEMPLAIRES REQUIS DES PIÈCES DU DESSIN D'UN BREVET

(Du 28 octobre 1930.)

Article unique. — A compter du 15 novembre 1930, les pièces du dossier d'un brevet d'invention ou d'importation devront être accompagnées d'une copie sur papier simple destinée au Corps des ingénieurs des mines et des eaux, qui la conservera dans ses archives.

IV

DÉCRET

ÉNUMÉRANT LES MOTIFS DE DÉCHÉANCE DES DEMANDES DE BREVETS

(Du 4 novembre 1931.)

1° Les demandes tendant à obtenir un brevet d'invention ou d'importation seront frappées de déchéance:

- a) si le déposant ne retire pas, dans les dix jours qui suivent le dépôt, l'ordre relatif à la publication de l'avis relatif à sa demande;
- b) s'il ne fait pas publier l'avis dans les vingt jours à compter de la date dudit ordre;
- c) si la nomination des experts n'est pas demandée, en annexant les exemplaires en cause de *El Peruano*, dans les quarante jours qui suivent la dernière publication dudit avis;
- d) si le certificat n'est pas requis par écrit dans les trente jours qui suivent la décision accordant le brevet, en annexant la preuve du paiement des taxes prescrites.

2° Si le déposant n'est pas en mesure, pour des raisons valables, d'observer les dispositions ci-dessus, il demandera une prolongation des délais en cause.

3° Le décret du 23 janvier 1915 est abrogé ⁽¹⁾.

V

DÉCRET

CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

(Du 26 octobre 1933.)

1° L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1921 ⁽²⁾ est modifié dans le sens que la durée de la prolongation des brevets, visée par la loi n° 4127 ⁽³⁾, sera de trois ans au plus. La prolongation ne pourra être accordée qu'une seule fois et les in-

(1) Nous ne possédons pas ce décret.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 193.

(3) Loi du 20 septembre 1912 (*ibid.*, 1913, p. 37).

téressés devront acquitter une taxe de 200 soles or.

2° Il ne sera pas fait droit à la demande de prolongation si elle n'est pas accompagnée de la preuve de l'exploitation du brevet en cause sur le territoire de la République.

ILES PHILIPPINES

RÈGLEMENT

RELATIF À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(N° 4, du 18 septembre 1947.)

(Deuxième partie) ⁽¹⁾

Des dessins

46. — Les dessins seront signés par le déposant ou par son mandataire. Ils montreront tous les éléments de l'invention qui font l'objet des revendications. Les figures seront numérotées dans l'ordre. Si l'invention porte sur un perfectionnement, les dessins le montreront, d'une part, à titre indépendant et, d'autre part, ils feront ressortir les parties de l'invention originale rattachées au perfectionnement.

47. — Les dessins doivent se prêter à la reproduction photo-lithographique. En conséquence:

- a) ils seront tracés à l'encre de Chine, sur du papier blanc, lisse et non brillant, d'une épaisseur correspondant à deux ou trois feuilles de carton bristol;
- b) les feuilles auront exactement 10×15 pouces, avec une marge d'encadrement d'un pouce. Les figures et les signatures doivent figurer à l'intérieur de cette marge. Un espace d'un pouce et ¼ au moins sera laissé en blanc, au haut de la feuille, pour le titre, le nom, le numéro et la date;
- c) on utilisera la plume ou un procédé photolithographique. Les lignes seront nettes, fortes et ni trop fines, ni trop rapprochées; les coupes seront indiquées par des hachures obliques, séparées par un vingtième de pouce;
- d) on évitera les lignes superflues. La lumière doit être supposée venir du coin supérieur gauche, à un angle de 45 degrés;
- e) l'échelle devra être suffisante pour montrer distinctement le mécanisme. Deux ou plusieurs feuilles seront utilisées si une ne suffit pas, mais l'on évitera les feuilles non absolument nécessaires;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 112.

- f) les figures seront numérotées d'une manière continue. Les lettres et les chiffres de référence seront nets; ils auront au moins un huitième de pouce de haut et seront placés, si le dessin est compliqué, de manière à ne pas en entraver la compréhension. S'il faut les placer sur des coupes, un espace blanc leur sera réservé entre les lachures. Si la même partie de l'invention est représentée par plusieurs figures, elle sera partout distinguée par les mêmes lettres ou chiffres;
- g) la signature du déposant sera apposée au coin inférieur droit de chaque feuille et celle (éventuelle) des témoins au coin inférieur gauche, à l'intérieur de la ligne d'encadrement, mais sans empiéter sur les figures;
- h) les figures tracées sur une feuille le seront toutes dans le même sens et, si possible, de manière à pouvoir être lues dans le sens de la hauteur;
- i) dans la règle, une seule figure sera publiée dans la *Gazette*. Il est indiqué que le déposant choisisse lui-même celle qui explique le mieux l'invention, et qu'il la trace avec un soin tout particulier;
- j) les dessins seront déposés à plat, protégés par un carton, ou roulés dans un tube en carton;
- k) nuls sceau, réclame ou adresse du mandataire ne seront permis.

48. — Les dessins qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus seront acceptés pour l'examen de la demande, s'ils illustrent suffisamment l'invention. Ils devront toutefois être corrigés ou remplacés avant l'acceptation de la demande.

Du modèle

49. — Un modèle sera requis par le *Patent Office* si — à défaut — l'invention ne peut pas être bien comprise par l'examineur. Les modèles non requis ou non admis seront retournés au déposant. Si un modèle est requis, l'examen pourra être suspendu jusqu'à son dépôt.

50. — Le modèle fera ressortir nettement tous les aspects de la machine revendiquée. Il se bornera à ce qui constitue l'invention ou le perfectionnement, à moins que la représentation de l'invention n'exige un modèle en action.

51. — Le modèle sera exécuté avec soin en une matière durable, de préférence en métal. Toutefois, si la matière est l'une des caractéristiques de l'invention, il sera utilisé cette matière.

Un modèle en action pourra être exigé

s'il est nécessaire pour bien et vite comprendre le fonctionnement de la machine.

52. — Si la demande de brevet est rejetée ou abandonnée, le modèle sera retourné au déposant, sur requête et à ses frais, à moins qu'il ne soit considéré nécessaire de le garder au *Patent Office*.

53. — Les modèles déposés à titre de preuve dans des cas contestés pourront être retournés à qui de droit, à ses frais. S'ils ne sont pas réclamés dans un délai raisonnable, le Directeur pourra en disposer à son gré.

Des échantillons

54. — Si l'invention porte sur un produit, une substance ou un perfectionnement, le déposant devra fournir, sur requête du Directeur, des échantillons du produit, de la substance ou de leurs ingrédients, en quantité suffisante pour les fins des essais. Un échantillon devra être fourni, sous une forme en permettant la conservation, dans tous les cas où il s'agit d'une matière non périssable.

De l'examen

55. — Si l'examen prouve qu'une demande n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, le déposant sera informé des défauts, à charge pour lui de les réparer dans tel délai imparti, non inférieur à quatre mois.

A défaut, la demande sera rejetée.

56. — Si plusieurs inventions indépendantes, non suffisamment proches pour pouvoir être réunies, sont revendiquées dans une seule demande, le Directeur pourra exiger que celle-ci soit limitée à une invention. Les demandes divisionnaires ultérieures seront considérées comme ayant été déposées en même temps que la demande complexe, à condition qu'elles soient déposées dans les quatre mois à compter de l'ordre définitif de division, ou dans le délai supplémentaire, de quatre mois au plus, qui serait accordé.

57. — Les demandes seront classifiées par le *Patent Office* d'après la branche à laquelle elles appartiennent. Elles seront examinées dans l'ordre.

La préséance sera toutefois accordée:

- a) aux demandes portant sur des inventions dont l'importance est spéciale pour un service public, sur requête du Ministre intéressé, qui se fera représenter devant le *Patent Office*, afin d'éviter que le brevet ne soit délivré à tort;

- b) aux affaires qu'un tribunal, saisi d'un appel, aurait renvoyées au *Patent Office* pour la poursuite de la procédure;

- c) aux demandes qui semblent se heurter à des antériorités constituées par des demandes acceptées.

58. — L'examineur quant au fond recherchera si l'invention est brevetable aux termes des règles 22 à 25. Si la demande est rejetée pour défaut de nouveauté, le *Patent Office* fournira ses meilleures références, aussi précisément que possible.

Si des brevets nationaux sont cités, on indiquera le nom du déposant, la date et le numéro d'ordre du brevet et la classe à laquelle l'invention appartient, ainsi que toute autre précision nécessaire.

S'agissant de brevets étrangers, il y aura lieu d'indiquer leurs numéros et dates, les noms des brevetés, les classes des inventions, ainsi que tous autres détails nécessaires. Seront spécifiés, en outre, les numéros des pages de dessins où figurent les parties qui constituent l'antériorité, ainsi que les titres, dates, pages, nom de l'auteur et de l'éditeur des publications citées. S'il est fait état de faits personnellement connus par un fonctionnaire du *Patent Office*, les données seront aussi précises que possible et un *affidavit* sera produit à l'appui, s'il y a lieu. Le déposant ou des tiers pourront combattre, éclairer ou corroborer cet *affidavit* par d'autres, fournis par eux. Si le brevet, la publication ou les dessins cités sont en la possession du *Patent Office*, copie en sera fournie, sur requête du déposant, au prix fixé.

59. — Si l'examen entraîne le rejet d'une revendication, pour une raison quelconque, le déposant en sera informé, avec exposé détaillé des motifs. Si ce dernier maintient sa revendication, après avoir modifié la description, ou non, la demande sera examinée à nouveau. Si le nouvel examen confirme le rejet, le déposant en sera informé comme ci-dessus.

60. — Lorsque, dans une demande *ex parte*, il est pris contre le déposant une décision relative à une question préliminaire ou intermédiaire, sans rejeter une revendication, ce dernier en sera informé. S'il n'est pas d'accord, l'affaire sera examinée à nouveau. En cas de confirmation de la décision, le déposant en sera informé, avec exposé détaillé des motifs.

Des amendements, etc. par le déposant

61. — Lorsqu'un déposant modifie sa demande, ensuite du rejet de celle-ci, il devra exposer clairement tout ce qu'il considère comme nouveau et brevetable en dépit des antériorités constatées ou des objections formulées, et faire ressortir comment les amendements écartent ces dernières. Si, après s'être entretenu avec l'examineur, le déposant ou son mandataire demande un nouvel examen de l'affaire, il doit exposer par écrit les motifs invoqués lors de l'entrevue en faveur du nouvel examen.

62. — Le nouvel examen prévu par les règles 59 et 60 devra être demandé par écrit. Le déposant indiquera clairement et en détail les erreurs qu'il a constatées dans le premier examen et combattre tous objection ou motif de rejet.

63. — Il ne sera pas permis d'amender la demande en y ajoutant quelque chose qui n'existe ni dans la description, ni dans les dessins originaux. Ces nouveaux éléments, qui modifient l'invention originale, pourront toutefois faire l'objet d'une nouvelle demande de brevet.

64. — La demande une fois complétée, le *Patent Office* ne retournera aucune pièce au déposant. Si celui-ci en désire copie, il pourra la recevoir au prix fixé.

65 à 67. —⁽¹⁾

68. — Si, dans un cas autre que ceux visés par la règle 55, le déposant néglige d'amender sa demande, de requérir un nouvel examen ou, autrement, de faire avancer l'affaire dans les quatre mois qui suivent la dernière notification du *Patent Office*, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

Une prolongation de délai ne sera accordée que pour des motifs sérieux invoqués au plus tard le jour où l'acte devrait être accompli.

69. — Une demande abandonnée ne pourra être restaurée que s'il est prouvé, à la satisfaction du Directeur, que l'inaction du déposant était inévitable.

70. — Lorsqu'une nouvelle demande remplace une demande abandonnée, il y aura lieu d'acquiescer une nouvelle taxe et de déposer à nouveau la requête, la description et le serment. En revanche, il suffira — dans la règle — de déposer une copie photographique des anciens dessins.

71. — Les demandes abandonnées ne seront pas citées à titre de référence.

⁽¹⁾ Détails non indispensables.

Des dessins industriels

72. — Toute création nouvelle et originale relative à la forme, à la configuration, à l'ornementation ou à l'aspect artistique d'un produit peut être protégée à titre de dessin industriel, en faveur de l'auteur, de la même manière qu'une invention, sous réserve des dispositions ci-après.

73. — Le délai d'un an imparti, pour les inventions, par la règle 24 est réduit à six mois pour les dessins.

74. — La durée des dessins est de 5 ans à compter de la date du certificat. Elle peut être prolongée, deux fois, de 5 ans sur demande déposée avant l'expiration de la période de protection en cours (taxe: 50 pesos), ou dans les six mois qui la suivent (surtaxe: 20 pesos). La demande sera accompagnée d'un *affidavit* attestant que le dessin est utilisé dans le pays, ou justifiant du défaut d'emploi.

75. — La demande complète comprend: a) la taxe, de 50 pesos; b) la requête; c) la description; d) le serment, et, s'il y a lieu, un pouvoir et la preuve de la cession.

La demande sera rédigée, en double exemplaire et à l'encre indélébile, en anglais ou en espagnol. Toute pièce rédigée en une langue étrangère sera accompagnée d'une traduction anglaise.

76. — L'examen ne sera entamé que lorsque toutes les pièces visées ci-dessus auront été déposées.

77. — La requête sera adressée au Directeur des brevets. Elle indiquera les nom, domicile, adresse et nationalité du déposant et de l'auteur, si ce dernier ne la dépose pas lui-même, et le titre du dessin à enregistrer, se référera à la description et sera signée par le déposant.

78. — L'ordre suivant devra être observé dans la description:

- a) préambule indiquant les nom, domicile, adresse et nationalité du déposant, le titre du dessin et le nom du produit auquel il est appliqué;
- b) description des figures des dessins;
- c) revendication;
- d) signature du déposant.

79. — Les dessins seront conformes à ceux requis pour les inventions.

80. — La procédure est essentiellement la même que pour les inventions. Vu qu'un brevet pour dessin confère au breveté le droit exclusif de fabriquer, utili-

ser et vendre les produits auxquels le dessin s'applique et vu que l'aspect de ce produit ne peut être décrit que par la représentation de ce dernier, la revendication doit couvrir tous les éléments qui contribuent à conférer à l'objet l'aspect à protéger.

(A suivre.)

Sommaires législatifs

AUSTRALIE. *Loi révisée relative aux marchés d'exportation de vins* (des 22 mars 1929, 18 août 1930, 7 décembre 1936 et 16 août 1945) ⁽¹⁾.

ÉGYPTE ⁽²⁾. I. *Décret réglementant l'industrie et le commerce du riz* (du 9 février 1948).

II. *Arrêté portant application des dispositions du décret du 22 juin 1942* ⁽³⁾ aux tissus et fils de coton importés (n° 130, du 29 février 1948).

III. *Arrêtés portant modification de celui n° 63, de 1943* ⁽⁴⁾, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 236, du 3 avril 1948; n° 589, du 1^{er} juillet 1948).

IV. *Arrêté portant modification de celui n° 89, de 1943* ⁽⁵⁾, relatif aux tissus et fils de coton (n° 426, du 27 juin 1948).

FRANCE. I. *Décret concernant les appellations «Blanquette de Limoux» et «Vin de Blanquette»* (du 22 avril 1949) ⁽⁶⁾.

II. *Arrêté portant application de la marque nationale de qualité aux pêches* (du 9 juin 1949) ⁽⁷⁾.

MEXIQUE. *Loi viti-vinicole* (du 25 mars 1949) ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 220, de juin 1949, p. 9.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 190; 1946, p. 156; 1947, p. 118; 1948, p. 173.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1946, p. 156; 1947, p. 118; 1948, p. 173.

⁽⁵⁾ Nous ne possédons pas cet arrêté.

⁽⁶⁾ Voir *Journal officiel*, n° 98, du 24 avril 1949, p. 4115. Ce décret modifie à nouveau celui du 18 février 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 46; 1946, p. 28).

⁽⁷⁾ Voir *Journal officiel*, n° 163, du 10 juillet 1949, p. 6783.

⁽⁸⁾ Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 220, de juin 1949, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales**

**Est-il désirable de reprendre l'examen
de la question des pièces détachées
sous l'angle international? (')**

FERNAND-JACQ.

Correspondance

Lettre d'Iran

*Les nouvelles mesures législatives pour
la protection de la propriété industrielle
et commerciale*

pour violation de la loi est toujours admis, non seulement contre les mesures portant sur la liberté personnelle, mais aussi contre les sentences de toute juridiction spéciale, sauf celles expressément exceptées par la Constitution.

Ce principe est immédiatement applicable, à l'égard des juridictions non pénales aussi, à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution (1^{er} janvier 1948), sous réserve que les moyens par lesquels une sentence peut être attaquée sont réglés par la loi en vigueur au moment où le magistrat a prononcé.

NOTE. — Le présent arrêt, rendu dans une affaire concernant des décisions des Commissions des logements qui ne nous intéressent pas, est importante pour les titulaires étrangers de brevets, dessins ou modèles et marques. En effet, les sentences de la Commission des recours pour l'examen des inventions ne pouvaient être attaquées en cassation, selon la jurisprudence antérieure, que s'il y avait eu excès de pouvoir. Les Sections réunies de la Cour de cassation viennent, en revanche, d'interpréter l'article 111 de la Constitution dans le sens qu'il est immédiatement applicable, sans législation spéciale, à compter du 1^{er} janvier 1948. En conséquence, toutes les sentences de ladite Commission des recours — qui constitue, elle aussi, une juridiction spéciale — peuvent être attaquées pour violation de la loi à compter du 1^{er} janvier 1948, et ce par un recours ordinaire devant la Cour de cassation (il fallait auparavant saisir de l'affaire les Sections réunies de cette Cour).

La Cour de cassation a donc désormais le pouvoir d'examiner si la Commission des recours a appliqué la loi. Elle peut ainsi veiller à l'homogénéité de la jurisprudence et éviter tout écart du droit chemin.

Nouvelles diverses

Nouvelle-Zélande

Postulats pour la réforme de la législation sur la propriété industrielle

L'Administration de la Nouvelle-Zélande a bien voulu nous faire connaître ce qui suit: « Une commission d'enquête au sujet de la législation néo-zélandaise sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et la concurrence déloyale a été nommée en avril 1948. La Commission, composée d'un président et de cinq membres, a commencé ses travaux en mai 1948 et rédigera son rapport avant le 31 janvier 1950. Un questionnaire détaillé a été adressé aux personnes et aux institutions intéressées. Les réponses atteignent déjà un million de mots. Il en viendra encore d'autres avant que la commission n'entreprene la rédaction de son rapport. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

G. Beau de Loménie, A. Armengaud et G. Housard⁽¹⁾, LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, COMPTE TENU DES CONVENTIONS INTERNATIONALES. Textes publiés depuis le 1^{er} janvier 1939 et commentaires. 107 p., 32 × 22 cm.

Les auteurs, qui avaient fait éditer, au début de 1939, un recueil commenté de la législation française sur les brevets et les marques (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 52), viennent de publier un recueil supplémentaire.

« Le caractère transitoire de certains textes récents — lisons-nous dans l'introduction — et, d'autre part, l'aboutissement sans doute prochain des divers projets de loi actuellement à l'étude (droits des employés sur leurs inventions, entrée en vigueur des accords relatifs au Bureau international des brevets, etc.) ne nous ont pas néanmoins permis d'envisager, pour le moment, une édition définitive de ce recueil complémentaire, et encore bien moins la refonte, en une édition unique, des textes anciens et nouveaux. La présentation de ce complément (tiré au ronéo) nous permettra cependant d'adresser à ceux de nos lecteurs qui nous en feront la demande les pages nouvelles que nous serons amenés à établir au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs. »

L'ouvrage est en trois parties, accompagnées d'une table chronologique des textes reproduits ou cités. La première est consacrée aux brevets, la deuxième aux marques et la troisième aux conventions internationales. Les textes sont soigneusement commentés.

* * *

Ramon Silva S. LEGISLACION INDUSTRIAL. 269 p., 22 × 17 cm. à l'Imprenta Torres Aguirra, à Lima, 1938.

La brochure, qui nous a été obligeamment offerte par M. Roland Kiefer-Marchand⁽²⁾, contient les textes en vigueur au Pérou en matière de brevets, marques, etc., ainsi que les textes des traités et conventions bilatéraux ou multilatéraux que ce pays a signés. Le tout est accompagné de commentaires, de notes explicatives et d'une table alphabétique des marques enregistrées au Pérou de 1929 à 1938.

⁽¹⁾ Ingénieurs-conseils à Paris 8^e, 55, rue d'Amsterdam.

⁽²⁾ Correspondant de l'Union des fabricants, à Lima, 685, calle de Presa.

RAPHAEL AGHABABIAN⁽¹⁾

Jurisprudence

ITALIE

COUR DE CASSATION. COMPÉTENCE. CONSTITUTION, ART. 111. APPLICATION. RECOURS POUR VIOLATION DE LA LOI. ADMISSIBILITÉ? OUI. (Rome, Cour de cassation, Sections réunies, 9 avril 1949. — Cialfi c. Patriotti.)⁽²⁾

Résumé

Aux termes de l'article 111 de la Constitution, le recours à la Cour de cassation

⁽¹⁾ Avocat et agent de marques et de brevets à Téhéran, 11, rue Nowbahar.

⁽²⁾ Nous devons le présent résumé et la note qui l'accompagne à l'obligeance de M. Natale Maz-zola, avocat à Rome, 29, via Archimede.